

ARRETE PORTANT FERMETURE PROVISOIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE METZ SEULHOTTE

Le Président de Metz Métropole,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitation des gens du voyage,

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9-2 et L. 5216-5, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Moselle 2017 - 2023 (SDAGV),

VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 12 décembre 2016 portant sur le renforcement de l'intégration communautaire et notamment le transfert de la compétence "accueil des gens du voyage" comprenant l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil transférée au 1er janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole par la loi NOTRe,

VU l'arrêté d'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Metz Seulhotte du 03 février 2023,

VU l'avis d'HAGANIS en date du 07.03.2024 portant sur la nécessité de mettre en conformité les colonnes de ventilation principales des eaux usées,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux mise en conformité des installations,

CONSIDERANT l'impossibilité, pour des raisons de sécurité et de salubrité, de réaliser ces travaux sans fermeture temporaire du site.

ARRETE :

Article 1 : L'aire d'accueil des gens du voyage de Metz Seulhotte, située rue de la Seulhotte à Metz, fera l'objet d'une fermeture provisoire pour travaux à compter du 12 au 27 octobre 2024.

Article 2 : Il est rappelé que le stationnement sur le territoire de la commune de METZ en dehors de l'aire d'accueil aménagée est interdit.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage par Metz Métropole, y compris sur l'aire d'accueil.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de Metz Métropole, le Commandant de Police Nationale et le Directeur de la Police Municipale de Metz sous couvert du Président de Metz Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Moselle
- Police Nationale
- Police Municipale
- Mairie de METZ

Fait à Metz, le 07 août 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240807-ARR-FERMAIREACC-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président et par Délégation

Dominique STREBLY
Maire d'Ars-Laquenexy
Conseiller Délégué